



PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 10 septembre 2021.

RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1816-2021

Je, Hélène Gagné, greffière de la Ville de Sainte-Marie, certifie:

- a) **QU'**en vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a été remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours;
- b) **QUE** le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu sur chacune des trente-six (36) dispositions du règlement numéro 1816-2021 se détaillait comme suit :

Zone visée ou secteur de zones concerné	Nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu
Zone 101	12
Zone 102	6
Zone 103	12
Zone 104	12
Zone 105	12
Zone 186	6
Zone 187	12
Zone 188	12
Zone 189	12
Zone 190	6
Zone 191	5
Zone 192	12
Zone 193	12
Zone 194	6
Zone 521	12
Zone 522	12
Zone 523	12
Zone 529	12
Zone 533	3
Zone 535	12
Zone 536	3
Zone 601	12
Zone 602	5

Zone 603	12
Zone 604	10
Zone 605	12
Zone 606	2
Zone 607	6
Zone 608	3
Zone 609	4
Zone 610	7
Zone 611	4
Zone 612	5
Zone 613	2
Zone 614	4
Zone 615	7

- c) **QU'**aucune demande pour qu'un scrutin référendaire soit tenu, provenant d'une zone visée ou d'un secteur de zones concerné, n'a été reçue;

PAR CONSÉQUENT, je déclare :

QUE le règlement numéro 1816-2021, intitulé: « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin **(1)**de modifier, ajouter ou abroger certaines dispositions du chapitre 2 (Dispositions interprétatives), du chapitre 11 (Affichage), du chapitre 17 (Usages complémentaires), du chapitre 18 (Dispositions relatives aux contraintes anthropiques) et du chapitre 23 (Usages permis et conditions d'implantation), **(2)**de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage – carte PZ-1 », « Plan de zonage – carte PZ-2 » et « Grille des usages et spécifications », en remplaçant les numéros de zones de certains îlots déstructurés par un numéro de zone de type « 800 » et en modifiant les usages déjà autorisés de ces nouvelles zones, **(3)**de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611 et 612 en retirant l'usage « résidence unifamiliale mobile » du groupe « Habitations », en retirant la note 11 intitulée « Aucun bâtiment agricole d'élevage » de l'usage « Agriculture » et en ajoutant l'usage « Agriculture récréative » du groupe « Production, extraction de richesses naturelles » et **(4)**de modifier l'annexe 1, « Grille des usages et spécifications », des zones 613, 614 et 615 en retirant la note 11 intitulée « Aucun bâtiment agricole d'élevage » de l'usage « Agriculture » et en ajoutant l'usage « Agriculture récréative » à l'intérieur du groupe « Production, extraction de richesses naturelles » », est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

En foi de quoi, je signe le présent certificat ce dixième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt et un.

Me Hélène Gagné, OMA
Greffière.

/cf